

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(DELLE FAVE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 12 MAGGIO 1965

Ratifica ed esecuzione delle seguenti Convenzioni internazionali adottate dalla Conferenza internazionale del lavoro:

- Convenzione internazionale del lavoro n. 117 concernente gli obiettivi e le norme di base della politica sociale adottata a Ginevra il 22 giugno 1962;
- Convenzione internazionale del lavoro n. 118 concernente l'uguaglianza di trattamento dei nazionali e dei non nazionali in materia di sicurezza sociale adottata a Ginevra il 28 giugno 1962

ONOREVOLI SENATORI. — La Conferenza generale dell'Organizzazione internazionale del lavoro ha adottato nel corso della 46<sup>a</sup> Sessione le due Convenzioni 117 e 118 concernenti, l'una, gli obiettivi e le norme di base della politica sociale e l'altra, l'uguaglianza di trattamento dei nazionali e dei non nazionali in materia di sicurezza sociale.

Le due Convenzioni hanno formato oggetto di esame da parte dei Ministeri e delle Organizzazioni sindacali interessate e da tale esame è emersa la possibilità di procedere alla ratifica delle Convenzioni stesse, di ciascuna delle quali si espone il contenuto.

*Convenzione n. 117, concernente la politica sociale (obiettivi e norme di base).*

La Commissione dell'Organizzazione internazionale del lavoro per l'applicazione delle Convenzioni e delle Raccomandazioni era

stata investita dell'esame delle questioni relative alla modifica della Convenzione n. 82 sulla politica sociale (territori non metropolitani), con l'intento di eliminare tutte le disposizioni che limitavano l'applicazione dello strumento ai territori non metropolitani.

La Convenzione è stata presentata all'Assemblea plenaria con un rapporto della predetta Commissione, nel quale viene ricordato che nella Conferenza regionale africana dell'OIL (Lagos, dicembre 1960) era stata sottolineata la necessità — condivisa successivamente dal Consiglio di amministrazione del BIT — di rivedere la Convenzione n. 82, al fine di mettere i Paesi indipendenti dell'Africa in condizioni di assumere in nome proprio l'obbligo di applicare le norme previste da detta Convenzione.

Per effetto delle modifiche in parola, e quindi con l'adozione (all'unanimità) del

nuovo strumento da parte dell'Assemblea, la Convenzione n. 82 cessa, dunque, di essere una norma che fissa obbligazioni soltanto per le Autorità incaricate dell'amministrazione dei territori di cui esse assicurano le relazioni internazionali, e diviene uno strumento che vincola direttamente le Autorità dei Paesi interessati.

La Convenzione n. 82, invece, continua a restare in vigore nella forma e con il contenuto attuale per i membri che l'hanno ratificata.

Detta Convenzione rimane, altresì, aperta alla ratifica anche dopo l'entrata in vigore del nuovo strumento, affinché la sua applicazione resti possibile in tutti i territori non metropolitani nei confronti dei quali essa non fosse ancora in vigore. Una precisazione in tal senso è contenuta nello strumento medesimo (articolo 19).

La *Convenzione n. 117* stabilisce che ogni politica deve tendere in primo luogo al benessere e allo sviluppo delle popolazioni e del pari incoraggiare le loro aspirazioni al progresso sociale (articolo 1).

Il miglioramento dei livelli di vita dovrà essere considerato come l'obiettivo principale dei piani di sviluppo economico, per cui ogni misura pratica e possibile sarà presa per armonizzare tale sviluppo ed una sana evoluzione delle comunità interessate.

In particolare si dovrà cercare di mantenere l'unione del nucleo familiare e di ogni altro nucleo sociale tradizionale, principalmente attraverso:

a) lo studio attento delle cause e degli effetti dei movimenti migratori e l'eventuale adozione di misure appropriate;

b) l'incoraggiamento all'urbanesimo nelle regioni in cui le necessità economiche comportano una concentrazione di popolazione;

c) la prevenzione e l'eliminazione di una eccessiva concentrazione nelle zone urbane;

d) il miglioramento delle condizioni di vita nelle regioni rurali e l'impianto di industrie appropriate, in quelle in cui esiste una mano d'opera sufficiente (articolo 3).

All'articolo 4 lo strumento prevede, inoltre, le misure che le autorità competenti

dovranno prendere in considerazione, per accrescere la capacità di produzione e migliorare il livello di vita dei produttori agricoli, e cioè:

eliminare, per quanto possibile, le cause che inducono a contrarre debiti;

controllare la cessione delle terre coltivabili a persone che non sono coltivatori, affinché tale cessione venga fatta massimamente nell'interesse del Paese;

controllare, con l'applicazione di una adeguata legislazione, la proprietà e l'uso della terra e di altre risorse naturali, al fine di assicurare che esse siano impiegate nel migliore interesse della popolazione del Paese, tenendo debitamente conto dei diritti consolidati (*droits traditionnels*);

controllare le condizioni del fondo e le condizioni di lavoro, al fine di assicurare agli agricoltori ed ai lavoratori agricoli il più alto livello di vita possibile e una equa parte dei benefici, che possono provenire da un miglioramento del rendimento e dei prezzi;

ridurre i costi di produzione e di distribuzione con ogni mezzo possibile, in particolare istituendo e favorendo cooperative di produttori e di consumatori.

Lo strumento prevede anche disposizioni relative ai lavoratori che, per il lavoro in cui sono impiegati, devono risiedere fuori delle loro case. Le condizioni del loro impiego dovranno tener conto dei relativi bisogni familiari: favorendo il trasferimento parziale dei salari e dei risparmi dei lavoratori dalla regione in cui essi sono impiegati alla regione donde provengono (articolo 7); concludendo accordi per regolare le questioni di interesse comune che potranno essere poste dall'applicazione delle disposizioni della Convenzione, allorché si faccia ricorso in una determinata regione alla mano d'opera di un Paese che abbia una diversa amministrazione (articolo 8); tenendo conto dell'aumento del costo della vita nel caso di eventuale cambiamento di residenza del lavoratore e della sua famiglia da una regione in cui il costo della vita è basso ad altra dove esso è invece più elevato (articolo 9).

Gli articoli 10, 11, 12 e 13 dello strumento trattano la remunerazione dei lavoratori e le questioni ad essa connesse. Deve essere incoraggiata la determinazione dei tassi minimi dei salari per mezzo di accordi collettivi liberamente negoziati tra lavoratori e datori di lavoro, ovvero l'adozione, in mancanza di metodi adeguati di fissazione di tali minimi in sede contrattuale, di altre idonee misure; devono essere adottati i necessari provvedimenti affinché i salari siano pagati ad intervalli che consentano di ridurre tra i salariati la necessità di contrarre debiti; deve provvedersi con ogni mezzo pratico e possibile:

a) ad informare i lavoratori dei loro diritti in materia di salario;

b) ad impedire prelevamenti (anticipi) non autorizzati sui salari;

c) a limitare le somme prelevate (anticipate) a titolo di forniture e servizi al loro giusto valore.

Lo strumento prevede, inoltre, che l'ammontare massimo e il modo di pagamento degli anticipi sui salari saranno regolamentati dalla autorità competente; ogni anticipo che eccede l'importo fissato sarà legalmente inesigibile e non potrà essere recuperato su pagamenti dovuti ai lavoratori in data successiva.

Forme di risparmio devono essere incoraggiate tra i salariati e i produttori indipendenti, proteggendoli contro l'usura, in particolare con misure tendenti alla riduzione dei tassi di interesse sui prestiti, per mezzo del controllo delle operazioni dei finanziatori di fondi, e con l'incoraggiamento di sistemi di prestiti, a mezzo di organizzazioni di cooperative di credito o a mezzo di istituzioni poste sotto il controllo della autorità competente.

Un altro degli scopi della politica sociale sarà quello di sopprimere ogni discriminazione tra i lavoratori fondata sulla razza, il colore, il sesso, la credenza, l'appartenenza a un gruppo tradizionale o l'affiliazione sindacale (articolo 14), nonché quello di sviluppare progressivamente un largo programma di educazione, di formazione professionale e di apprendistato al fine di preparare

i fanciulli e gli adolescenti di ambo i sessi ad una utile occupazione (articoli 15 e 16).

La Convenzione in oggetto, adottata in revisione della analoga convenzione del 1947, riguardante i territori non metropolitani, contiene l'affermazione di principi, in gran parte generali, che in Italia sono pienamente conformi a quelli sanciti dalla Costituzione e trovano, di norma, concreta applicazione nella legislazione e nella prassi sindacale, mentre assumono preminente importanza per i Paesi in via di sviluppo, per i quali la soluzione dei conseguenti problemi presenta interesse di attualità.

Infatti, nelle loro grandi linee, gli argomenti che formano oggetto delle varie parti del documento internazionale — miglioramento del livello di vita, migrazioni interne ed internazionali, remunerazione dei lavoratori, non discriminazione tra essi, educazione e formazione professionale — sono stati in Italia ampiamente studiati e dibattuti, dando luogo per i più importanti di essi alla adozione di interventi legislativi, sia sul piano nazionale che internazionale o alla stipulazione di accordi sindacali, mentre per i problemi non risolti si è quanto meno studiata l'impostazione delle possibili soluzioni.

Peraltro, alcuni degli argomenti accennati sono meritevoli di approfondimento: così l'esigenza di ridurre i costi di produzione e di distribuzione mediante il potenziamento di cooperative di produttori e di consumatori (parte II, 4, e); quella relativa alla tutela dei lavoratori migranti (parte III); e l'altra, concernente l'incoraggiamento di forme di risparmio spontanee da parte di salariati e produttori indipendenti (parte IV, 13, 1). Infine il principio sancito all'articolo 2 - Parte II, per il quale il miglioramento del livello di vita deve costituire l'obiettivo principale dei piani di sviluppo economico, è pienamente accettabile nel sistema politico e nell'ambiente italiano; ovviamente di esso si dovrà tenere conto in sede di programmazione economica generale.

Nel complesso, quindi, si ritiene che le misure richieste dallo strumento internazionale siano per la maggior parte attuate, e, per il resto, di attuazione possibile, sia pure con qualche adattamento.

Si è del parere che si possa, pertanto, procedere alla sua ratifica.

*Convenzione n. 118*, concernente l'uguaglianza di trattamento dei nazionali e dei non nazionali in materia di sicurezza sociale.

Il campo di applicazione della Convenzione è delimitato all'articolo 2, il quale prevede nove rami di sicurezza sociale già coperti dalla Convenzione OIL n. 102 ratificata in base alla legge 22 maggio 1956, n. 741 e precisamente:

- a) prestazioni sanitarie;
- b) indennità di malattia;
- c) prestazioni di maternità;
- d) prestazioni d'invalidità;
- e) prestazioni di vecchiaia;
- f) prestazioni per i superstiti;
- g) prestazioni in caso di infortunio sul lavoro e di malattia professionale;
- h) prestazioni di disoccupazione;
- i) prestazioni per le famiglie.

A differenza, però, della Convenzione numero 102 lo strumento in esame potrà essere ratificato anche per uno solo dei rami suindicati.

L'articolo 3 dello strumento prevede che ogni Stato Membro per il quale la Convenzione è in vigore deve accordare, nel proprio territorio, ai cittadini di ogni altro Stato Membro per il quale la Convenzione è ugualmente in vigore, l'uguaglianza di trattamento con i propri cittadini per tutte le branche di sicurezza sociale per le quali ha accettato gli obblighi della Convenzione, senza condizione di reciprocità. La reciprocità può essere opposta per negare l'uguaglianza di trattamento solo nel caso di cittadini di un altro Stato membro che, pur possedendo una legislazione relativa al ramo di sicurezza sociale considerato, non la applica ai cittadini degli altri Stati membri.

Per quanto riguarda le prestazioni ai superstiti, l'uguaglianza di trattamento deve inoltre essere accordata ai superstiti dei cittadini di uno Stato membro per il quale la presente Convenzione è in vigore, indipen-

dentemente dalla nazionalità dei predetti superstiti.

Secondo quanto dispone l'articolo 4, *sul beneficio delle prestazioni*, l'uguaglianza di trattamento è sottratta ad ogni condizione di residenza, condizione ammissibile solo a titolo di ritorsione.

Tuttavia il beneficio delle prestazioni cosiddette non contributive (definite come prestazioni diverse da quelle la cui concessione dipende sia dalla partecipazione finanziaria diretta delle persone protette e del loro datore di lavoro, sia da una condizione di anzianità professionale), può essere subordinato alla condizione che il beneficiario abbia risieduto sul territorio dello Stato membro per una durata che non può superare i sei mesi per le prestazioni di maternità e di disoccupazione, i cinque anni per le prestazioni di invalidità, i dieci anni per le prestazioni di vecchiaia.

Per le prestazioni ai superstiti si può richiedere al massimo che il defunto abbia risieduto cinque anni nel Paese prima della sua morte.

Gli articoli 5, 7 e 8 affermano il principio che le prestazioni di invalidità, di vecchiaia e dei superstiti, gli assegni in caso di morte, le rendite di infortunio sul lavoro o di malattie professionali, devono essere corrisposte anche in caso di residenza all'estero. Tuttavia quando si tratti di prestazioni non contributive il pagamento all'estero può essere subordinato ad accordi o altri strumenti cui gli Stati membri devono fare in modo di partecipare.

Tali accordi devono prevedere in particolare la totalizzazione dei periodi di assicurazione, di lavoro o di residenza e dei periodi equivalenti ai fini dell'acquisto del diritto e del calcolo delle prestazioni.

All'articolo 6 è affermato il principio che gli assegni familiari devono essere pagati sia ai propri cittadini sia ai cittadini degli altri Stati membri che hanno ratificato la Convenzione per il ramo corrispondente, anche per i figli residenti sul territorio di un altro Stato membro.

Gli Stati membri (articolo 9) possono derogare alla Convenzione per mezzo di accordi particolari a condizione di garantire, con

gli accordi stessi, un trattamento per lo meno egualmente favorevole in materia di conservazione dei diritti acquisiti o in corso di acquisizione. Tale disposizione permetterà, tra l'altro, ai Paesi che corrispondono ai propri cittadini residenti una pensione di vecchiaia di misura unica, di corrispondere agli stranieri, e di trasferire in caso di cambiamento di residenza, una parte di tale pensione proporzionata alla durata della residenza nei Paesi stessi.

Come si vede, trattasi di una disposizione di molto rilievo perchè consente ai Paesi interessati una certa libertà nella ricerca delle soluzioni pratiche per l'adempimento degli obblighi derivanti dalla Convenzione, facilitandone la possibilità di ratifica.

L'articolo 10 prevede, infine, l'applicazione della Convenzione ai *profughi* e agli *apolidi*, senza condizione di reciprocità.

È previsto poi, all'articolo 11, il principio della collaborazione amministrativa gratuita fra gli Stati membri ai fini dell'applicazione della Convenzione.

Dall'applicazione della Convenzione sono escluse, in base all'articolo 12, le prestazioni dovute prima della sua entrata in vigore nello Stato membro interessato. D'altra parte, però, l'articolo stesso precisa che per le prestazioni successive all'entrata in vigore, ma derivanti da eventi verificatisi anterior-

mente, la Convenzione sarà applicata nella misura che sarà determinata da accordi multilaterali o bilaterali, o in mancanza, dalle legislazioni nazionali.

Da quanto sopra esposto può, quindi, desumersi che la Convenzione impegna ogni Stato che la ratifica ad applicare ai non nazionali lo stesso trattamento previsto dalla legislazione interna per i cittadini nei rami di sicurezza sociale indicati nella ratifica stessa. Peraltro, la Convenzione ha per oggetto tutte le prestazioni comunemente considerate di sicurezza sociale. La Convenzione, dunque, tende a eliminare tutte le discriminazioni ancora esistenti negli ordinamenti interni in materia di sicurezza sociale nei riguardi degli stranieri, dei profughi e degli apolidi.

Come tale, essa rappresenta uno strumento di progresso sociale in generale e corrisponde anche ad un particolare interesse dei Paesi che hanno molti cittadini occupati all'estero.

La legislazione italiana assicura tutte le prestazioni sopraindicate con le stesse condizioni per i cittadini e per gli stranieri.

La ratifica è perciò possibile ed opportuna per tutti e nove i rami enumerati dal paragrafo 1 dell'articolo 2. Anche i successivi articoli dello strumento non presentano particolari difficoltà per la ratifica.

**DISEGNO DI LEGGE****Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare le seguenti Convenzioni internazionali adottate dalla Conferenza internazionale del lavoro:

— Convenzione internazionale del lavoro n. 117 concernente gli obiettivi e le norme di base della politica sociale adottata a Ginevra il 22 giugno 1962;

— Convenzione internazionale del lavoro n. 118 concernente l'uguaglianza di trattamento dei nazionali e dei non nazionali in materia di sicurezza sociale adottata a Ginevra il 28 giugno 1962.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni indicate nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, agli articoli 18 e 15 delle Convenzioni stesse.

ALLEGATO

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 117**CONVENTION CONCERNANT LES OBJECTIFS ET LES NORMES DE BASE  
DE LA POLITIQUE SOCIALE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la revision de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 — question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session —, principalement en vue de permettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de la ratifier;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale;

Considérant que le développement économique doit servir de base au progrès social;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan international, régional ou national, pour assurer une assistance financière et technique sauvegardant les intérêts des populations;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageraient une production d'un rendement élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises pour intéresser et associer d'une manière effective la population à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962:

## PARTIE I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Article 1

1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

## PARTIE II. — AMÉLIORATION DES NIVEAUX DE VIE

## Article 2

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

## Article 3

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par:

- a) l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées;
- b) l'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population;
- c) la prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines;
- d) l'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'oeuvre suffisante.

## Article 4

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles:

- a) éliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique;
- b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays;
- c) contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels;
- d) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix;
- e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

## Article 5

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

## LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

## PARTIE III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

## Article 6

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

## Article 7

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'oeuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

## Article 8

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'oeuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

## Article 9

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

## PARTIE IV. — RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS ET QUESTIONS CONNEXES

## Article 10

1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux

minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

#### Article 11

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin:

a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire;

b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires;

c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

#### Article 12

1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrecevable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

## Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

## PARTIE V. — NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE A UN GROUPE TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

## Article 14

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de:

a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays:

b) admission aux emplois tant publics que privés;

c) conditions d'embauchage et d'avancement;

d) facilités de formation professionnelle;

e) conditions de travail;

f) mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être;

g) discipline;

h) participation à la négociation de conventions collectives;

i) taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

## PARTIE VI. — EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

## Article 15

1. Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation pro-

fessionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'oeuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

#### Article 16

1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il y aura lieu.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

### PARTIE VII. — DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 19

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un Membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

#### Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par

la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 22

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1962:

*Le Président de la Conférence, JOHN LYNCH*

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,  
DAVID A. MORSE*

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 118**CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES NATIONAUX  
ET DES NON-NATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962:

**Article 1**

Aux fins de la présente convention:

a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;

b) le terme « prestations » vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels;

c) les termes « prestations accordées au titre de régimes transitoires » désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre;

d) les termes « allocations au décès » désignent toute somme versée en une seule fois en cas de décès;

e) le terme « résidence » désigne la résidence habituelle;

f) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus;

g) le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

h) le terme « apatride » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

**Article 2**

1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale suivantes, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants:

a) les soins médicaux;

b) les indemnités de maladie;

- c) les prestations de maternité;
- d) les prestations d'invalidité;
- e) les prestations de vieillesse;
- f) les prestations de survivants;
- g) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) les prestations de chômage;
- i) les prestations aux familles.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer les dispositions de ladite convention en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il a accepté les obligations de la convention.

3. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la présente convention.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention, tout Membre qui en accepte les obligations en ce qui concerne une branche quelconque de sécurité sociale doit, le cas échéant, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail les prestations prévues par sa législation qu'il considère comme:

- a) des prestations autres que celles dont l'octroi dépend, soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel;
- b) des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

### Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un Membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre Membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier Membre.

## Article 4

1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 — à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles — peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de:

a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage;

b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;

c) dix années après l'âge de dix-huit ans — dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation — en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

## Article 5

1. En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6 a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des Membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

## Article 6

En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

## Article 7

1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les Membres intéressés, soit supportées par le Membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

## Article 8

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

## Article 9

Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres Membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

## Article 10

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.

3. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

## Article 11

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

## Article 12

1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.

2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, de ses dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues, pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur, sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du Membre intéressé.

## Article 13

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant revision de l'une quelconque des conventions existantes.

## Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1962:

*Le Président de la Conférence,*

JOHN LYNCH

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

DAVID A. MORSE